



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le 6 août 2020

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE  
DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES (ZA) ECOPOLIS

COMMUNE DE TINCQUES

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code civil, notamment son article 640 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants et L.181-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 06 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée par le Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, siégeant 1050, rue François Mitterrand – CS 70026 - 62 810 AVESNES-LE-COMTE ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 15 janvier 2019 ;

Vu l'avis du SAGE Scarpe Amont du 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Maire de Tincques du 24 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles D.181-1 et suivants et L.181-1 et suivants ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur de juin 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer du 18 juin 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 juillet 2020 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire réalisé le 15 juillet 2020;

**Considérant** que le projet contribuera au renforcement économique et à l'aménagement du territoire ;

**Considérant** que l'installation, faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le secteur concerné et de prévenir et limiter les impacts sur les eaux superficielles et souterraines.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

## ARRÊTE

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA) résidant 1050 , avenue François Mitterrand – CS 70026 - 62810 AVESNES-LE-COMTE est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale**

La présente autorisation environnementale a pour objet l'extension de la zone d'activités ECOPOLIS sur la commune de Tincques.

### Article 3 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 concernant la création du « Parc d'Activités Communautaire - Imperméabilisation et infiltration d'eaux pluviales vers le milieu naturel » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 4 : Localisation et rubriques

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes et sections cadastrales suivantes :

IOTA	Communes	Sections cadastrales
ZA ECOPOLIS	TINCQUES	ZH 106 ; ZH 123 ; ZH 118 ; ZH 121 ; ZH 110 ; ZH 122 ; ZH 126 ; ZH 114 ; ZH 109 ; ZH 117 ; ZH 125 ; ZH 124 ; ZH 111 ; ZH 107 ; ZH 120 ; ZH 112 ; ZH 108 ; ZH 116 ZH 115.

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement et des arrêtés de prescriptions générales suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</i> <i>La surface totale concernée est de 30,76 ha.</i>	Autorisation

### Article 5 : Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages soumis à réglementation Loi sur L'eau sont des Ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales.

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la police de l'eau le 26 décembre 2018 (sous le n° 62 2018 00326), sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14,R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 années à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 10 : Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut,

l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**Article 14 : Gestion des eaux usées** L'assainissement est de type autonome avec traitement des eaux usées à la parcelle. Dans le cadre de chaque permis de construire, la filière envisagée fait l'objet d'une validation auprès du Service Public d'Assainissement non Collectif.

#### **Article 15 : Gestion des eaux pluviales**

##### **Gestion des eaux pluviales en domaine privé :**

Les eaux pluviales des toitures, de la voirie et des parkings, de chaque parcelle, sont gérées par chaque aménageur par récupération et infiltration, le système doit assurer la dispersion des eaux dans les couches profondes du sol.

Les eaux issues des parkings et des voiries sont traitées avant infiltration.

Les ouvrages pluviaux sont dimensionnés pour gérer a minima une pluie d'orage d'occurrence 10 ans.

Le temps de vidange des ouvrages est inférieur à 48 h.

Le service de Police de l'eau préconise l'usage de tranchée drainantes plutôt que des puits d'infiltration. Le cas échéant, les puits d'infiltration sont équipés d'une couche de sable de 0,5 m minimum sur une toile filtrante.

Le service police de l'Eau suggère que ces eaux pluviales puissent être récupérées par les acquéreurs pour des usages non nobles.

##### **Gestion des eaux pluviales en domaine public :**

Les eaux pluviales seront gérées exclusivement sur le site par infiltration à travers un maillage de noues et de bassins. Les noues sont cloisonnées en profondeur pour l'ensemble des voiries.

Les ouvrages pluviaux sont dimensionnés pour gérer a minima une pluie d'orage d'occurrence 10 ans. Le temps de vidange des ouvrages est inférieur à 48 h.

Les noues bordant la RD 77 font l'objet d'aménagements spécifiques afin de limiter les inondations à l'intersection de la RD 77 et du chemin des « vingt-huit ». Ces aménagements portent sur le cloisonnement des noues et la création d'un puits d'infiltration descendu à 7,00 m de profondeur au point bas.

##### **Gestion des eaux pluviales des bassins versants naturels :**

###### **Partie sud :**

Les eaux pluviales du bassin versant naturel sont gérées à l'aide d'une noue d'emprise de 2 m de large créée sur le pourtour sud de l'extension de la ZA avec des étagements pour ralentir le débit d'eau et faciliter l'infiltration. Cette noue est doublée d'une tranchée drainante.

#### **Partie nord-ouest :**

Les eaux pluviales du bassin versant naturel sont gérées à l'aide de noues créées sur le pourtour nord et ouest de la parcelle de l'usine « Délice des 7 vallées » ainsi que le long des parcelles restant la propriété de la CCCA. Ces noues sont réalisées avec des étagements pour ralentir le débit d'eau et faciliter l'infiltration.

Les noues sont dimensionnées pour gérer a minima une pluie d'orage d'occurrence 10 ans. Le temps de vidange des ouvrages est inférieur à 48 h.

#### **Article 16 : réalisation des travaux**

Le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

#### **Article 17 : conduite de chantiers**

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- 15 jours avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un planning (avec précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et sa durée) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc).
- Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront réalisés sur des aires spécifiques étanches.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches.
- En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une

pollution physique ou chimique du milieu naturel vers les filières adaptées. Les CERFA de ces opérations devront être présentés en cas de contrôle.

- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier un mois avant le début des travaux (DDTM du Pas-de-Calais - Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :

- le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...);
- un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement ;
- les noms et téléphones des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police de l'eau, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage ...);
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

- Après réception des travaux et dans un délai de un mois, le maître d'ouvrage adressera au guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

- Pour ce faire, il sera produit un document de synthèse permettant de repérer sur le chantier l'ensemble des prises de vues photographiques. Ces dernières devront être réalisées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent d'appréhender les ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront suffisamment détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM le 26 décembre 2018 (**sous le n° 62 2018 00326**).

#### **Article 18 : entretien du site en phase d'exploitation**

- une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire de ces équipements ;
- les entretiens des ouvrages devront être compatibles avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;
- les produits phytosanitaires sont interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;
- les aménagements projetés feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement des eaux pluviales et des ouvrages hydrauliques ;
- Toutes les opérations d'entretien réalisées sur les aménagements seront consignées dans un carnet de bord de suivi de fonctionnement des ouvrages

- un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages hydrauliques et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire, au service chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais Service de l'Environnement) dans un délai de deux mois après réalisation des travaux. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable des ouvrages, et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau ;

- toute pollution accidentelle sera signalée aux services de la Mission Inter-service de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans les 24 heures ;

- tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de l'ensemble du dispositif, et un entretien complémentaire des installations en cas d'impact ou de pollution constatés sur ceux-ci.

### **Entretien des ouvrages d'eaux pluviales**

<b>Type d'ouvrage</b>	<b>Vérification</b>	<b>Modalités et fréquences minimales d'entretien</b>
Ouvrages d'assainissement (bouches d'égout, canalisations)	- Contrôle visuel du bon état général :  2 fois / an.	- ramassage détritit :  1 fois / mois  - curage des avaloirs et bouche d'égouts : 2 fois / an  - curage des canalisations :  1 fois / 2 ans
Bassins de rétention	- Contrôle visuel du bon état général : après chaque événement pluvieux et au minimum 4 fois / an.	- ramassage détritit :  1 fois / an  - remplacement de la couche de sable  1 fois / 10 ans  - curage : selon nécessité et au minimum  1 fois / 10 ans
Noues	- Contrôle visuel du bon état général :  4 fois / an.	- tonte et fauchage 1 fois / an  - curage 1 fois / 5 ans

Les produits de curage subiront un traitement approprié selon leur nature et leur degré de pollution.

#### **Article 19 : protection et accès aux ouvrages**

- Un panneau avertissant du danger potentiel et expliquant le principe de fonctionnement est installé à proximité des bassins ;

- les bassins sont clôturés et l'accès est limité au personnel d'entretien.

### **Titre III : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 20 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera adressé au conseil municipal de la commune de Tincques.

Il pourra être consulté en mairie susmentionnée.

Un extrait en sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois, [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : Politiques publiques / Environnement, développement durable / Eau Travaux / Autorisations.

#### **Article 21 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### **Article 22 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et Monsieur le chef du Service Départemental du Pas-de-Calais de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Maire de Tincques,
- M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE / GUPE),

M. Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,  
M. le Président de la CLE du SAGE de SCARPE AMONT,  
M. le Directeur de l'Agence de l'eau Artois-Picardie.